

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Plateforme de Normandie
Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher
BP 98
76700 Harfleur

Références : 20260609_TOTALENERGIES_PETRO_Eaux_souterraines
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5°	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 01/08/2024, article 4.4 du titre 1	Sans objet
2	Etude hydrogéologique préalable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 1°	Sans objet
3	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 2°	Sans objet
4	Localisation des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 01/08/2024, article 4.4.2 du titre 1 et annexe 7	Sans objet
5	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis et 4.4.2 du titre 1 de l'AP cadre	Sans objet
6	Comblement des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5° et article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003	Sans objet
7	Crépines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°	Sans objet
8	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°	Sans objet
9	Méthode de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 4° et 4.4.4 du titre 1	Sans objet
11	Traçabilité	Arrêté Préfectoral du 01/08/2024, article 4.4.4 du titre 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Conformité des ouvrages (piézomètres)	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
13	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 et 4.4.3 du titre 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement conformément aux prescriptions qui lui sont applicables. Les analyses ne montrent pas de dégradation de l'état du milieu bien que les pollutions historiques sont toujours présentes, notamment au niveau de l'ouvrage P1, faisant suite à une fuite survenue en 2024. Les ouvrages sont correctement entretenus et identifiés.

Le bilan quadriennal portant de l'évolution de ces pollutions depuis le début de la mise en place de la surveillance était attendu pour le mois d'avril 2026. L'exploitant a transmis des éléments de justification concernant ce retard qui constitue néanmoins une non-conformité, aucune suite n'est proposée à ce stade. L'exploitant a indiqué que le bilan sera finalisé au premier trimestre 2027.

Enfin, suite à la demande de l'exploitant, une proposition de modification du délai de télédéclaration des résultats de la surveillance est annexée au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2024, article 4.4 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : En raison des conclusions de l'étude simplifiée des risques (ESR) du 8 mars 2001 complétée le 2 décembre 2003 (validée par l'administration en 2004) ; et en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; la surveillance de la qualité des eaux souterraines en interaction avec le site est mise en œuvre tel que décrit dans les articles du présent chapitre.
Constats : L'exploitant a présenté l'organisation de la surveillance des eaux souterraines sur son site. L'exploitant a mis en place, en 1994 puis en 2012, un réseau de 6 piézomètres dits "réglementaires", c'est à dire imposés par arrêté préfectoral, lui permettant de réaliser la surveillance des eaux souterraines au droit de l'usine pétrochimique. L'exploitant a indiqué que ces ouvrages ne concernent que le suivi de la première nappe d'eau. Les constats suivants détaillent les modalités de la surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude hydrogéologique préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 1°
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines – contexte SSP
Prescription contrôlée : 1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que: • les ouvrages dit «réglementaires»: P1, P2 et P3 ont été forés en 1994, et P11, P12 et P13 sont antérieurs à 1994, • en 2012, les ouvrages Pz1 à Pz43 «non réglementaires» ont été forés dans le but de réaliser un diagnostic environnemental approfondi dont le rapport a été finalisé le 18 décembre 2014, et d'établir le rapport de base (demandé par la Directive IED) finalisé en date du 27 novembre 2018. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les conclusions de ces deux rapports.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 2°
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines – contexte SSP
Prescription contrôlée : 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : -le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; -les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; -la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations

hydrogéologiques contrastées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modalités du plan de surveillance des eaux souterraines au droit de l'usine pétrochimique. Il a : - indiqué que les caractéristiques techniques des ouvrages sont reprises dans les rapports semestriels de suivi, - présenté le protocole de prélèvement disponible à l'annexe 2.1 du rapport semestriel de suivi, - indiqué respecter les prescriptions du chapitre 4.4 de son arrêté cadre modifié en terme de la fréquence (semestrielle) de prélèvement des ouvrages, et de substances et paramètres physico-chimiques à surveiller. Concernant les caractéristiques techniques des ouvrages, certaines informations (longueur du tube plein et du tube crépiné notamment) ne sont pas précisées dans les rapports semestriels de la surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter ces informations à l'occasion du bilan quadriennal de la surveillance de la qualité des eaux souterraines (voir également point de constats n°7 et 10).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2024, article 4.4.2 du titre 1 et annexe 7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un réseau piézométrique, constitué de 6 piézomètres, permet d'intercepter une éventuelle pollution de la nappe superficielle du fait de la pollution potentielle des sols du site. Les piézomètres précités sont implantés conformément au plan joint en annexe 7. Il permet aussi d'identifier chaque point de prélèvement afin que les rapports prévus pour l'inspection des installations classées utilisent cette même appellation. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan à jour des piézomètres réglementaires de l'usine pétrochimique, et a indiqué que 24 piézomètres non réglementaires (parmi les ouvrages Pz1 à Pz43) ont été comblés entre le 04 novembre 2020 et le 18 novembre 2020 (voir également point de constat n°6). L'emplacement et le repérage des ouvrages vus sur le terrain (P1/P2/P3/P11/P12/P13) étaient cohérents avec le plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis et 4.4.2 du titre 1 de l'AP cadre
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines – contexte SSP
Prescription contrôlée : <u>Article 65 bis I de l'AM du 02/02/1998</u> 3°[...] Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. [...] <u>Article 4.4.2 du titre 1</u> [...] Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la maintenance des ouvrages n'est pas suivie dans l'outil de maintenance de la plateforme. Il a néanmoins : - indiqué que lors des campagnes de prélèvements, les anomalies constatées sur les ouvrages sont listées dans le résumé non technique du rapport semestriel, - présenté un rapport datant de juin 2023 faisant suite à une campagne de remise en état complète du parc d'ouvrages, réalisée en 2020. Sur le terrain, les six ouvrages réglementaires ont été vus, leur état n'appelait pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Comblement des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5° et article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines – contexte SSP
Prescription contrôlée : <u>Article 65 bis de l'arrêté ministériel du 02/20/1998 :</u> 5° [...] Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau

souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet. [...]

Article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a:

- indiqué que 24 ouvrages non réglementaires forés en 2012 ont été comblés à l'occasion de la campagne qu'il a réalisée en 2020 (entre le 04 novembre 2020 et le 18 novembre 2020),
- présenté le rapport correspondant, datant de juin 2023, la date et le protocole des travaux de comblement y étaient mentionnés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Crépines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines – contexte SSP

Prescription contrôlée :

[...] Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution. [...]
Constats : Les coupes géologiques disponibles dans la banque de données du sous-sol (BSS) (voir également point de constat n°8) pour les ouvrages P1, P2 et P3 précisent la position et la longueur de crépine, le niveau de l'eau, ainsi que la profondeur de l'ouvrage et la description géologique. Les coupes géologiques des ouvrages P11, P12 et P13 forés avant 1994 ne sont pas disponibles. L'exploitant a indiqué qu'en 2020, un passage caméra a été réalisé sur les ouvrages (voir également point de constat n°5), permettant de confirmer l'existence d'un tubage plein puis crépiné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à compléter les données techniques relatives à la position et à la longueur de crépine des ouvrages P11, P12 et P13 dans son bilan quadriennal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines – contexte SSP
Prescription contrôlée : [...] Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées. L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le nivellement des ouvrages a été réalisé par un géomètre lors de la campagne de remise en état et de comblement des ouvrages de 2020. L'inspection a pu constater que les ouvrages sont bien inscrits dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Les coupes géologiques sont disponibles pour les ouvrages P1, P2 et P3 forés en 1994. Pour les ouvrages forés avant 1994: la coupe géologique associée à l'ouvrage P11 porte la référence PZ3,

- les ouvrages P12, P13 n'ont pas de coupe géologique associée.

Sur le terrain, le repérage du nivellement était clairement identifié de manière pérenne sur la tête des ouvrages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans son bilan quadriennal, l'exploitant justifiera de la coupe géologique associée à l'ouvrage P11 et complètera si possible les coupes géologiques manquantes pour les ouvrages P12 et P13 (voir également point de constat n°7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Méthode de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 4° et 4.4.4 du titre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines – contexte SSP

Prescription contrôlée :

Article 65 bis

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Article 4.4.4- Bonnes pratiques et traçabilité

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-315 de décembre 2000.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite les rapports des campagnes semestrielles de suivi des ouvrages pour l'année 2024 et 2025.

D'après les rapports du deuxième semestre 2024 et 2025, les prélèvements sont réalisés selon la

norme NF X31-615.

Les fiches de prélèvement des ouvrages consultées par sondage comportent le niveau d'eau avant purge.

L'identification de l'amont/aval hydraulique des ouvrages est indiqué dans le tableau récapitulatif du paragraphe IV «Investigations de terrain» du rapport semestriel.

L'annexe 2.1 des rapports semestriels prévoit que les eaux de purge sont gérées comme indiqué sur les fiches de prélèvement (filtration sur charbon actif, rejet au réseau de collecte du site ou au milieu naturel...).

Les fiches de prélèvement de la deuxième campagne semestrielle 2025 des six ouvrages réglementaires indiquent que les eaux de purge ont été filtrées sur charbon actif sur site avant rejet dans les eaux usées du site, qui font l'objet de traitements physico-chimiques et d'un suivi avant rejet dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5°

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines – contexte SSP

Prescription contrôlée :

5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que:

- la phase d'appel d'offre pour le bilan quadriennal de l'usine pétrochimique est finalisée,
- une validation du contenu du bilan quadriennal transmis en amont de la présente visite pour le site de la raffinerie était attendu pour passer la commande,
- qu'il est prévu que le bilan prenne en compte les deux campagnes de prélèvements de l'année 2026, et que par conséquent le bilan n'est prévu d'être finalisé qu'au premier trimestre 2027.

Le bilan quadriennal était attendu pour le mois d'avril 2026, l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 étant entré en vigueur le 04 avril 2022. Néanmoins, l'exploitant a rappelé que les rapports des campagnes semestriels analysent l'historique des prélèvements des ouvrages réglementaires depuis 2005.

Bien que ce manquement constitue une non-conformité à l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, l'exploitant s'étant engagé à finaliser le bilan quadriennal de l'ensemble des

résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance pour le premier trimestre 2027, l'inspection ne propose, à ce stade, pas de suite à monsieur le préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au plus tard le 31 mars 2027, l'exploitant transmettra le bilan quadriennal de l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance des eaux souterraines au droit de l'usine pétrochimique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 11 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2024, article 4.4.4 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Bonnes pratiques et traçabilité [...] Par ailleurs, les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être instruits et conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le sharepoint sur lequel les rapports des campagnes de mesures réalisées depuis 2009 sont conservés. L'inspection a pu constater pour les campagnes sélectionnées par sondage, que les rapports étaient disponibles et consultables. L'exploitant a également présenté l'application développée par la compagnie pour l'ensemble de ses sites, en cours de mise en place, pour le suivi historique des eaux souterraines. Il y est prévu de charger l'ensemble des données depuis le début de la mise en place de la surveillance. Cette action est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité des ouvrages (piézomètres)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du

niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : Les ouvrages réglementaires de l'usine pétrochimiques sont tous antérieurs à mars 2017, et ne sont donc par conséquent, pas soumis aux prescriptions visées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 et 4.4.3 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'AM du 28/04/2014 :</u> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. <u>Article 4.4.3 du titre 1</u> Les prélèvements et les analyses d'échantillons sont réalisés au moins chaque semestre sur toutes les substances et paramètres à surveiller pour les eaux souterraines. Les résultats de chaque campagne d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après le prélèvement. La présentation de ces résultats se fera sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de référence (usage industriel) et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.

Constats :

L'exploitant déclare le résultat des dernières campagnes semestrielles de prélèvements qu'ils réalisent sur le site de l'usine pétrochimique depuis 2018.

L'exploitant a indiqué que le délai de transmission de un mois après le prélèvement est difficilement respectable en raison des temps d'analyses des échantillons et de la rédaction des rapports, il a sollicité en séance une augmentation de la durée de ce délai. L'inspection propose de modifier la prescription associée en remplaçant le délai de un mois par un délai de trois mois. Un arrêté préfectoral complémentaire sera annexé au présent rapport.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la télétransmission devra strictement respecter ce délai.

Type de suites proposées : Sans suite